auront droit de faire vendre, par encan public, un nombre suffisant des actions de tel actionnaire, dans le délai d'un mois après qu'il aura été averti de les payer ; pourvu qu'avis public de telle vente soit donné au moins quinze jours avant la vente, dans deux journaux publiés à Québec, l'un en anglais et l'autre en français ; et déduction faite du montant de la dette avec l'intérêt et les frais, la balance sera remise à tel actionnaire.

20. Les transferts d'actions dans le fonds social de la compagnie seront valides s'ils sont exécutés dans la forme de la cédule C, annexée au présent acte, mais ils ne seront pas valides s'ils ne sont acceptés par les directeurs et inscrits dans le livre tenu à cet effet. Forme du transfert.

21. Toutes actions contre la compagnie seront intentées devant la cour supérieure ou la cour de circuit, selon le cas, dans la cité de Québec, et nulle part ailleurs ; des actions pourront être intentées ou maintenues par tout membre contre la compagnie ; et tout membre de la compagnie n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telle action, pourra être témoin dans les actions et poursuites légales portées par ou contre la compagnie. Actions contre la compagnie.

22. Tout avis signifié au bureau de la compagnie, ou au président, sera valable dans toutes les cours de justice, et la déclaration du président, vice-président ou secrétaire en vertu d'un bref de saisie-arrêt, sera reçue et considérée dans toutes les cours de justice comme la déclaration de la compagnie. Signification des avis, etc.

23. Les actions du fonds social de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront tranférées comme telles. Actions.

24. Les actes vingt-six Victoria, chapitre cinquante-neuf, vingt-huit Victoria, quarante-six, et vingt-neuf et trente, Victoria, chapitre cent douze, sont par le présent acte abrogés dans les cas : Abrogation.

1. Où le présent acte contient une disposition qui a expressement ou implicitement cet effet ;

2. Où les dits actes sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions du présent acte ;

3. Où le présent acte contient une disposition expresse sur le sujet particulier des dits actes ; Exception.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force du présent acte et auxquelles ses dispositions ne pourraient s'appliquer sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions des dits actes qui, avec ou sans le présent acte, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et le présent acte ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Cédules mentionnées dans l'acte précédent.

CEDULE A.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS DU SAINT-LAURENT.

Je, A. B., de , l'un des actionnaires de la compagnie des remorqueurs du St. Laurent, nomme, par le présent, C. D., de , un des actionnaires de la compagnie, mon procureur pour, en mon absence, voter en mon nom sur toutes matières quelconques qui seront proposées à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le jour de prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi j'ai signé la présente procuration, à , le jour de

Témoins :

CEDULE B.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS DU SAINT-LAURENT.

No.

Les présentes font foi que A. B., de est (*ou* sont) propriétaire